



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
28 décembre 2001
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Vingt-sixième session

14 janvier-1er février 2002

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

Moyens d'accélérer les travaux du Comité

Moyens d'accélérer les travaux du Comité

Rapport du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-4	3
II. Évolution du régime des Nations Unies en matière de droits de l'homme	5-25	3
A. Organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme	5-17	3
B. Treizième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	18-22	5
C. Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme	23-25	5
III. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	26-28	6
IV. Révision des directives pour l'établissement des rapports des États parties	29-30	6
V. Rapports qui seront examinés par le Comité à des sessions ultérieures	31-33	7
VI. Efforts visant à encourager la ratification universelle de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif ainsi que l'adoption de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention	34-35	7

* CEDAW/C/2002/I/1.



Annexes

I.	États parties ayant cinq ans de retard ou plus dans la présentation de leurs rapports au 22 novembre 2001.....	9
II.	États parties ayant présenté des rapports qui n'avaient pas encore été examinés par le Comité au 22 novembre 2001.....	13
III.	États parties qui, au 22 novembre 2001, avaient signé ou ratifié le Protocole facultatif ou qui y avaient adhéré.....	15
IV.	États parties ayant accepté l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention..	18
V.	États n'ayant pas encore ratifié la Convention ou n'y ayant pas encore adhéré au 22 novembre 2001.....	19
VI.	Soumission d'une communication au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ..	20
VII.	Directives unifiées concernant les rapports présentés par les États parties conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	24

I. Introduction

1. Le présent rapport contient des renseignements utiles pour les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, y compris des informations sur l'évolution du régime des Nations Unies en matière de droits de l'homme.

2. On trouvera à l'annexe I une liste des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui auraient dû présenter leur rapport il y a au moins cinq ans; à l'annexe II, une liste des États parties dont le rapport a été présenté mais n'a pas encore été examiné par le Comité, avec la date de réception du rapport. La section V du présent document fournit de l'information sur les rapports qui seront examinés par le Comité à des sessions ultérieures.

3. Des renseignements sur l'action menée par la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et la Directrice de la Division de la promotion de la femme pour encourager la ratification universelle de la Convention et l'adhésion à son Protocole facultatif, l'établissement des rapports dans les délais requis et l'adoption du texte modifié du premier paragraphe de l'article 20 de la Convention sont donnés dans la section VI. On trouvera à l'annexe III une liste des États parties qui ont signé le Protocole facultatif, l'ont ratifié ou y ont adhéré, et à l'annexe IV une liste de ceux qui ont accepté le nouveau libellé du premier paragraphe de l'article 20 de la Convention. On trouvera à l'annexe V une liste des États qui n'ont pas encore ratifié la Convention et n'y ont pas adhéré.

4. À l'annexe VI figure un projet de formulaire type à employer pour les communications, qui a été mis au point par le Groupe de travail pour le Protocole facultatif, et à l'annexe VII les directives révisées du Comité des droits de l'homme concernant la présentation de rapports présentés.

II. Évolution du régime des Nations Unies en matière de droits de l'homme

A. Organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme

Comité des droits de l'homme

5. À sa soixante et onzième session (9 mars-6 avril 2001), le Comité des droits de l'homme a adopté un nouveau règlement intérieur qui fixe la procédure à suivre dans le cas des États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹ qui tardent depuis longtemps, malgré les rappels, à présenter leur rapport initial ou leurs rapports périodiques². Ce nouveau règlement prévoit que le Comité peut, à son gré, adresser à un État partie, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une notification indiquant la date ou la session à laquelle il a l'intention d'examiner, en séance privée, les mesures prises par cet État partie pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte et d'adopter des observations finales préliminaires qui seront présentées audit État partie. Le Comité est tenu de communiquer à l'État partie, au moins trois mois avant la date ou la session retenue, les renseignements en sa possession qu'il estime pertinents pour l'examen du dossier de cet État³. Conformément au nouveau règlement, il examinera en 2002, à ses soixante-quatorzième et soixante-quinzième sessions, respectivement, les mesures prises par la Gambie et le Suriname.

6. Le nouveau règlement intérieur régit également les cas où, ayant soumis un rapport dont l'examen est prévu à une certaine session, un État partie informe le Comité, à une date trop tardive pour que le rapport d'un autre État partie puisse être examiné à la place du sien, que sa délégation ne participera pas à ladite session.

7. Selon ce règlement, le Comité peut notifier à l'État partie, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qu'il compte examiner le rapport soit à telle session déterminée, soit à la session initialement prévue, après quoi il formulera des observations finales préliminaires et il fixera la date à laquelle le rapport sera examiné ou celle à laquelle un nouveau rapport périodique devra être soumis. Lorsque le Comité applique cette règle, il le signale dans son rapport annuel, sans y faire figurer le texte des observations finales préliminaires.

8. Il est tenu compte du nouveau règlement intérieur dans les directives unifiées concernant les rapports présentés par les États parties conformément au Pacte international⁴.

9. Les articles 70 et 70 A du règlement intérieur révisé du Comité des droits de l'homme mettent en place une procédure de suivi des conclusions, selon

laquelle le Comité peut prier un État partie de lui faire rapport, conformément au paragraphe 5 de l'article 70, sur quatre à six problèmes prioritaires désignés dans ses observations finales. L'article 70 A stipule que, lorsque le Comité a indiqué, en application du paragraphe 5 de l'article 70, que certains aspects de ses observations finales relatives au rapport de l'État partie revêtent un caractère prioritaire, il fixe une procédure pour l'examen des éléments de réponse fournis par l'État partie au sujet desdits aspects et décide de la marche appropriée à suivre ultérieurement, en indiquant notamment la date retenue pour la soumission du prochain rapport périodique.

10. À sa vingt-deuxième session (9-27 juillet 2001), le Comité des droits de l'homme a adopté l'Observation générale No 29 prévoyant des dérogations aux dispositions du Pacte en période d'état d'urgence⁵. La prochaine observation générale du Comité aura trait à l'article 2 du Pacte⁶.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

11. À sa cinquante-huitième session (6-23 mars 2001), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné plusieurs aspects de ses méthodes de travail, notamment la question de la périodicité des rapports, à la lumière de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁷, qui impose aux États parties de présenter un rapport sur les mesures qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la Convention dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, pour chaque État intéressé en ce qui le concerne et, par la suite, tous les deux ans et, en outre, chaque fois que le Comité en fait la demande.

12. Officialisant la pratique qu'il suit depuis plusieurs années, le Comité a décidé que dans le cas où l'intervalle entre la date d'examen du dernier rapport périodique de l'État partie et la date prévue pour la présentation du rapport suivant est inférieur à deux ans, il peut suggérer dans ses observations finales que l'État partie concerné soumette, s'il le souhaite, ce dernier rapport conjointement avec le rapport périodique à la date suivante fixée en vertu de la procédure prévue à l'article 9 de la Convention⁸. À sa cinquante-huitième session, le Comité a appliqué cette décision en examinant en même temps les treizième et quatorzième rapports périodiques de l'Algérie le mois où ce pays

devait présenter son quinzième rapport. Il a donc décidé d'inviter l'État partie à soumettre en même temps ses quinzième et seizième rapports périodiques à la date prévue pour ce dernier⁹.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes souhaitera peut-être adopter cette pratique dans des situations analogues.

Comité des droits de l'enfant

14. Le Comité des droits de l'enfant a décidé d'adopter la méthode actuellement appliquée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹⁰ et le Comité des droits de l'homme (voir par. 5 ci-dessus) à l'examen de la situation des États parties dont les rapports auraient dû être présentés depuis longtemps, qui consiste à procéder à cet examen, en s'appuyant sur d'autres sources d'information. Le Comité préviendrait ces États parties qu'il a l'intention d'examiner leur situation en se passant de leur rapport.

15. En janvier 2001, le Comité a adopté sa première observation générale, consacrée au premier paragraphe de l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹, qui porte sur les objectifs de l'éducation. Depuis, il a commencé à s'occuper de trois observations générales portant, respectivement, sur les organismes de défense des droits de l'homme et les droits de l'enfant, le VIH/sida et la santé des adolescents. Il a adopté des directives (CRC/OP/AC/1) relatives aux rapports initiaux que les États parties doivent présenter sur les mesures prises pour mettre en oeuvre le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant sur l'implication d'enfants dans les conflits armés¹², qui entrera en vigueur le 12 février 2002. La journée annuelle de débat du Comité, organisée le 28 septembre 2001, a été consacrée à la violence à l'égard des enfants, dans la famille et à l'école (voir CRC/C/III).

16. À sa vingt-huitième session, le Comité des droits de l'enfant a décidé de faire figurer, dans chacune de ses observations finales, systématiquement et à l'endroit voulu, une note demandant à l'État partie concerné de présenter dans son rapport périodique suivant des renseignements précis sur les mesures et programmes qu'il aura mis en oeuvre pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la

discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée¹³.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes souhaitera peut-être envisager de formuler, le cas échéant, une demande analogue dans ses observations finales.

B. Treizième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

18. La treizième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme s'est tenue du 18 au 22 juin 2001. La Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Mme Charlotte Abaka, a été élue Vice-Présidente de la réunion.

19. Outre leur débat sur les questions d'intérêt commun, les participants ont eu un échange de vues avec les Présidents de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et ils ont tenu une réunion conjointe avec les représentants du système de procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme. Ils ont également tenu une réunion informelle d'une journée avec les représentants des États Membres, à l'occasion de laquelle plusieurs délégations ont exprimé leur intérêt pour la réunion des États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques organisée par le Comité des droits de l'homme à une de ses sessions. Il a été signalé que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était convenu d'organiser une réunion analogue.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes souhaitera peut-être convoquer une réunion analogue.

21. Les présidents ont en outre envisagé la possibilité d'organiser une réunion des membres de tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, afin d'élaborer une manière commune d'aborder certaines questions, et ils ont décidé de commencer par consacrer une telle réunion aux questions relatives aux méthodes de travail de ces organes.

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes souhaitera peut-être proposer des

questions qui pourraient être inscrites à l'ordre du jour de la première réunion des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui sera consacrée à la recherche de méthodes communes.

C. Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

23. À sa cinquante-troisième session (30 juillet-17 août 2001), la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté plusieurs résolutions et décisions ayant trait aux travaux du Comité, dont la résolution 2001/13 du 15 août 2001 sur les pratiques traditionnelles qui ont une incidence sur la santé des femmes et des petites filles et la résolution 2001/20 du 16 août 2001 sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage.

24. Par sa résolution 2001/14 du 15 août 2001, la Sous-Commission a invité le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits de l'homme à élaborer des recommandations générales en vue de préciser les procédures de présentation d'informations sur les cas des personnes victimes de la traite des êtres humains, en particulier à des fins de prostitution et d'exploitation de la prostitution d'autrui, conformément aux dispositions de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui adoptée en 1949. Elle a également recommandé au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, lorsqu'il examinera les rapports des États parties, d'accorder une attention particulière à l'application de l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et d'incorporer à ses observations générales et à ses recommandations un point concernant les formes contemporaines d'esclavage.

25. Dans sa résolution 2001/17 du 16 août 2001 sur les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme, la Sous-Commission, notant les préoccupations que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimées au sujet des réserves, a décidé de charger Mme Françoise Hampson d'établir un document de travail complet sur la question et de le

lui soumettre à sa cinquante-quatrième session¹⁴. Elle a en outre décidé de poursuivre ses travaux sur la notion d'action positive et son application pratique (décision 2001/107) ainsi que sur les droits des non-ressortissants (décision 2001/108).

III. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

26. La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue à Durban du 31 août au 8 septembre 2001, a reconnu que ces discriminations ne frappent pas les femmes et les filles de la même manière que les hommes et les garçons, et que les femmes peuvent être soumises à de multiples formes de discrimination, qui peuvent entraîner la détérioration de leurs conditions de vie, la pauvreté, la violence et la limitation ainsi que le déni de leurs droits fondamentaux. Elle a mis l'accent sur la nécessité de tenir compte de la situation particulière des femmes lors de l'élaboration de politiques, stratégies et programmes de lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Elle a également souligné qu'il importait de trouver une méthode d'évaluation et de contrôle plus cohérente et plus systématique en ce qui concerne la discrimination raciale à l'égard des femmes ainsi que les obstacles et problèmes qui en résultent pour ces dernières.

27. Les travaux de la Conférence ont mis en évidence que, dans un certain nombre de cas, les femmes et les filles font l'objet d'une discrimination à la fois en raison de leur race et de leur sexe, ce qui aggrave les difficultés qu'elles rencontrent. L'accent a été mis sur l'élimination de la traite des personnes, en particulier des femmes, des adolescents et des enfants. Il a été reconnu que certains groupes de femmes sont plus particulièrement exposés à cette double discrimination, parmi lesquels les immigrantes, les travailleuses migrantes, les filles, les femmes africaines, les femmes d'ascendance africaine, les femmes asiatiques, les femmes d'ascendance asiatique, les femmes et les filles autochtones, les femmes et les filles réfugiées ou déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ainsi que les filles qui font partie des populations nomades Rom, tsiganes et Sinti. Il a en outre été constaté que les

femmes et les filles victimes d'une double discrimination sont particulièrement exposées à la violence sexuelle utilisée comme arme de guerre.

28. La ratification et l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme figurent parmi les stratégies de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée recommandées à l'issue de la Conférence et, de ce fait, les États qui ne l'ont pas encore fait ont été instamment priés d'envisager la signature, la ratification et l'application complète des traités relatifs aux droits de l'homme et à d'autres domaines. Dans ce contexte, la Conférence a vivement encouragé les États à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en vue de parvenir à sa ratification universelle d'ici à cinq ans, de même que le Protocole facultatif à la Convention.

IV. Révision des directives pour l'établissement des rapports des États parties

29. Les directives du Comité concernant la préparation des rapports initiaux et périodiques par les États parties ont été publiées, respectivement, en 1983 et en 1988, puis révisées en 1995 et en 1996. Plus concises que celles du Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹⁵, du Comité des droits de l'homme (voir annexe VII) et du Comité des droits de l'enfant, elles ne contiennent aucune indication quant à l'application des recommandations générales formulées par le Comité lors de l'établissement des rapports. Les directives relatives aux rapports périodiques ne précisent pas de quelle façon aborder les questions soulevées dans les observations finales formulées par le Comité au sujet du rapport précédent de l'État partie. Les directives actuelles ne font en outre aucune allusion au Protocole facultatif à la Convention. On sait qu'aux termes du paragraphe 5 de l'article 7 du Protocole facultatif, le Comité peut inviter un État partie à lui soumettre de plus amples renseignements sur les mesures qu'il a prises en réponse aux constatations et recommandations du Comité relatives à des communications individuelles contenues dans ses rapports ultérieurs présentés conformément à l'article 18 de la Convention. L'article 9 dispose en outre que le Comité peut inviter un État partie à inclure dans ses rapports des précisions sur les mesures qu'il a prises à

la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 8 du Protocole.

30. Compte tenu du fait que le Comité des droits de l'homme a récemment révisé ses directives (voir annexe VII), et que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels revoit actuellement les siennes en ce qui concerne l'établissement des rapports, et plus particulièrement des rapports périodiques, pour faire en sorte que ceux-ci soient plus courts et répondent aux observations finales¹⁶, le Comité souhaitera peut-être réviser les siennes en y incluant notamment de telles recommandations.

V. Rapports qui seront examinés par le Comité à des sessions ultérieures

31. À sa vingt-cinquième session, le Comité a établi la liste des États parties dont les rapports seraient examinés à ses sessions ultérieures. Il a décidé qu'à sa vingt-septième session, qui se tiendra du 3 au 21 juin 2002, il examinerait le rapport initial du Costa Rica, les troisième et quatrième rapports périodiques combinés de la Belgique et de la Zambie, le quatrième rapport périodique de la Tunisie, les quatrième et cinquième rapports combinés de l'Ukraine, ainsi que les quatrième et cinquième rapports périodiques du Danemark¹⁷.

32. Le Comité a également décidé que, si l'Assemblée générale l'autorisait à tenir une session spéciale en août 2002 pour examiner les rapports en souffrance, il examinerait les deuxièmes rapports périodiques de l'Arménie, de la République tchèque et de la Guinée équatoriale, le troisième rapport périodique du Guatemala, les quatrième et cinquièmes rapports périodiques de l'Argentine, de la Barbade, de la Grèce et du Yémen, les quatrième et cinquième rapports périodiques de la Hongrie ainsi que les cinquièmes rapports périodiques du Mexique, de la Norvège et du Pérou¹⁸.

33. Le Comité a décidé en outre qu'à sa vingt-huitième session, en janvier 2003, il examinerait les deuxièmes rapports périodiques de la Jamahiriya arabe libyenne, du Maroc et de la Slovaquie, les troisièmes rapports périodiques du Guatemala et de l'Ouganda et le quatrième rapport périodique du Japon¹⁹. Le Japon a indiqué qu'il présenterait son cinquième rapport périodique à la fin de l'année 2002 et qu'il souhaiterait

que ses quatrième et cinquième rapports périodiques soient examinés conjointement au cours de la vingt-neuvième session du Comité, en juin-juillet 2003. Le Comité souhaitera peut-être se rapporter à l'annexe II, laquelle contient la liste des États parties ayant présenté des rapports qui n'ont pas encore été examinés, pour arrêter la liste des rapports qu'il examinera à la vingt-huitième session.

VI. Efforts visant à encourager la ratification universelle de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif ainsi que l'adoption de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention

34. La Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et la Directrice de la Division de la promotion de la femme ont poursuivi les efforts qu'elles déploient pour encourager tous les pays à ratifier la Convention et à adopter le Protocole facultatif et l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, ainsi que pour engager les États parties à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement des rapports. La Conseillère spéciale a notamment adressé des lettres aux membres du Comité qui représentent des États n'ayant pas encore accepté l'amendement, et tous les États membres ne l'ayant pas encore accepté ont reçu une note verbale leur demandant instamment de le faire. La Division a apporté son appui technique à un séminaire sous-régional sur la ratification de la Convention, organisé par le Secrétariat de la Communauté du Pacifique avec le concours du Programme des Nations Unies pour le développement et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, auquel ont participé les représentants de cinq États membres²⁰.

35. En collaboration avec l'Union interparlementaire, la Division a établi, à l'intention des parlementaires, un manuel sur le Protocole facultatif à la Convention. Elle a également organisé, avec la faculté de droit de l'Université du Michigan (États-Unis) et l'organisation

non gouvernementale Égalité maintenant, une réunion de juristes sur le Protocole facultatif.

Notes

¹ Voir l'annexe à la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 40 (A/56/40)*, vol. I, annexe III, sect. B.

³ Art. 69 et 69 A.

⁴ Ibid., annexe III, part. A.

⁵ Ibid., annexe VI.

⁶ L'article 2 se lit comme suit :

« 1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à :

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés, disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié. »

⁷ Voir annexe à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale.

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 18 (A/56/18)*, par. 477.

⁹ Ibid, par. 40. Voir aussi les conclusions du Comité concernant l'Allemagne, l'Argentine, la Géorgie, la Grèce, l'Islande et le Japon, adoptées à sa cinquante-huitième session, et celles concernant la Chine, Chypre, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, l'Italie, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, l'Ukraine et le Viet Nam, adoptées à sa cinquante-neuvième session (ibid, chap. III).

¹⁰ Voir « Extrait du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa vingt-cinquième session : Examen des méthodes de travail du Comité » (E/2001/L.8), par. 36 et 37. Le Comité a depuis lors étendu cette pratique aux États parties dont les rapports périodiques sont très en retard.

¹¹ Voir annexe à la résolution 44/25 de l'Assemblée générale.

¹² Voir annexe à la résolution 54/263 de l'Assemblée générale.

¹³ Voir, à titre d'exemple, les observations finales du Comité sur le rapport présenté par le Cameroun (CRC/C/15/Add.164).

¹⁴ Pour le contexte dans lequel cette décision a été prise, voir le rapport du Secrétariat sur les moyens d'accélérer les travaux du Comité (CEDAW/C/2001/II/4), par. 38 et 39.

¹⁵ Voir la compilation des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les États parties aux organes créés en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2).

¹⁶ Extrait du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa vingt-cinquième session concernant l'examen des méthodes de travail du Comité (E/2001/L.8), par. 9 à 12.

¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No38 [A/56/38(Part II)]*, par. 372.

¹⁸ Ibid., par. 375.

¹⁹ Ibid., par. 373.

²⁰ Îles Marshall, Kiribati, Micronésie (États fédérés de) et Palaos.

Annexe I

États parties ayant cinq ans de retard ou plus dans la présentation de leurs rapports au 22 novembre 2001

<i>État partie</i>	<i>Date à laquelle les rapports auraient dû être présentés</i>
A. Rapport initial	
Albanie	10 juin 1995
Angola	17 octobre 1987
Bahamas	5 novembre 1994
Bénin	11 avril 1993
Bhoutan	30 septembre 1982
Bosnie-Herzégovine	1er octobre 1994
Brésil	2 mars 1985
Cambodge	14 novembre 1993
Cap-Vert	3 septembre 1982
Comores	30 novembre 1995
Congo	25 août 1983
Dominique	3 septembre 1982
Érythrée	5 octobre 1996
Ex-République yougoslave de Macédoine	17 février 1995
Gambie	16 mai 1994
Grenade	29 septembre 1991
Guinée-Bissau	22 septembre 1986
Haïti	3 septembre 1982
Koweït	2 octobre 1995
Lesotho	21 septembre 1996
Lettonie	14 mai 1993
Libéria	16 août 1985
Malaisie	4 août 1996
Malte	7 avril 1992
Papouasie-Nouvelle-Guinée	11 février 1996
République centrafricaine	21 juillet 1992
République démocratique populaire lao	13 septembre 1982
Sainte-Lucie	7 novembre 1983
Saint-Kitts-et-Nevis	25 mai 1986
Samoa	25 octobre 1993

<i>État partie</i>	<i>Date à laquelle les rapports auraient dû être présentés</i>
Seychelles	4 juin 1993
Sierra Leone	11 décembre 1989
Suriname	31 mars 1994
Tadjikistan	25 octobre 1994
Tchad	9 juillet 1996
Togo	26 octobre 1984
Vanuatu	8 octobre 1996

B. Deuxième rapport périodique

Angola	17 octobre 1991
Bhoutan	30 septembre 1986
Bolivie	8 juillet 1995
Brésil	2 mars 1989
Cap-Vert	3 septembre 1986
Congo	25 août 1987
Costa Rica	4 mai 1991
Dominique	3 septembre 1986
Gabon	20 février 1988
Grenade	20 septembre 1995
Guinée-Bissau	22 septembre 1990
Haïti	3 septembre 1986
Libéria	16 août 1989
Madagascar	16 avril 1994
Malawi	11 avril 1992
Mali	10 octobre 1990
Malte	7 avril 1996
Népal	22 mai 1996
République centrafricaine	21 juillet 1996
République démocratique populaire lao	13 septembre 1986
Sainte-Lucie	7 novembre 1987
Saint-Kitts-et-Nevis	25 mai 1990
Sierra Leone	11 décembre 1993
Togo	26 octobre 1988
Zimbabwe	12 juin 1996

<i>État partie</i>	<i>Date à laquelle les rapports auraient dû être présentés</i>
C. Troisième rapport périodique	
Angola	17 octobre 1995
Bhoutan	30 septembre 1990
Brésil	2 mars 1993
Cap-Vert	3 septembre 1990
Chypre	22 août 1994
Congo	25 août 1991
Costa Rica	4 mai 1995
Dominique	3 septembre 1990
Gabon	20 février 1992
Ghana	1er février 1995
Guinée-Bissau	22 septembre 1994
Guyana	3 septembre 1990
Haïti	3 septembre 1990
Libéria	16 août 1993
Malawi	11 avril 1996
Mali	10 octobre 1994
Paraguay	6 mai 1996
République démocratique populaire lao	13 septembre 1990
Sainte Lucie	7 novembre 1991
Saint-Kitts-et-Nevis	25 mai 1994
Sénégal	7 mars 1994
Togo	26 octobre 1992

D. Quatrième rapport périodique

Australie	27 août 1996
Bélarus	3 septembre 1994
Bhoutan	30 septembre 1994
Bulgarie	10 mars 1995
Cap-Vert	3 septembre 1994
Congo	25 août 1995
Dominique	3 septembre 1994
Équateur	9 décembre 1994
Éthiopie	10 octobre 1994
Gabon	20 février 1996
Guinée	8 septembre 1995

<i>État partie</i>	<i>Date à laquelle les rapports auraient dû être présentés</i>
Guyana	3 septembre 1994
Haïti	3 septembre 1994
Honduras	2 avril 1996
Panama	28 novembre 1994
Pologne	3 septembre 1994
République démocratique populaire lao	13 septembre 1994
Rwanda	3 septembre 1994
Sainte-Lucie	7 novembre 1995
Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 septembre 1994
Togo	26 octobre 1996
Uruguay	8 novembre 1994
Venezuela	1er juin 1996

Annexe II

États parties ayant présenté des rapports qui n'avaient pas encore été examinés par le Comité au 22 novembre 2001

<i>État partie</i>	<i>Rapport dû le</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Cote du document</i>
A. Rapport initial			
Costa Rica ^a	4 mai 1987	10 juillet 2001	CEDAW/C/CRI/1
B. Deuxième rapport périodique			
Arménie ^b	13 octobre 1998	23 août 1999	CEDAW/C/ARM/2
Guinée équatoriale ^b	22 novembre 1989	6 janvier 1994	CEDAW/C/GNQ/2-3
Jamahiriya arabe libyenne ^b	15 juin 1990	18 février 1999	CEDAW/C/LBY/2
Maroc ^b	21 juillet 1998	29 février 2000	CEDAW/C/MOR/2
République tchèque ^b	24 mars 1997	10 mars 2000	CEDAW/C/CZE/2
Slovénie ^b	5 août 1997	26 avril 1999	CEDAW/C/SVN/2
C. Troisième rapport périodique			
Belgique ^{a, b}	9 août 1994	29 octobre 1998	CEDAW/C/BEL/3-4
El Salvador	18 septembre 1990	20 janvier 2001	CEDAW/C/SLV/3-4
France ^b	13 janvier 1993	5 octobre 1999	CEDAW/C/FRA/3
Guatemala	11 septembre 1991	20 mars 2001	CEDAW/C/GUA/2-3
Guinée équatoriale ^b	22 novembre 1993	6 janvier 1994	CEDAW/C/GNQ/2-3
Israël	2 novembre 2000	22 octobre 2001	CEDAW/C/ISR/3
Kenya ^b	8 avril 1993	5 janvier 2000	CEDAW/C/KEN/3-4
Ouganda	21 août 1994	22 mai 2000	CEDAW/C/UGA/3
Tunisie ^{a, b}	20 octobre 1994	1er juin 2000	CEDAW/C/TUN/3-4
Zambie ^{a, b}	21 juillet 1994	12 août 1999	CEDAW/C/ZAM/3-4
D. Quatrième rapport périodique			
Argentine ^b	14 août 1998	18 janvier 2000	CEDAW/C/ARG/4
Barbade ^b	3 septembre 1995	14 novembre 2000	CEDAW/C/BAR/4
Belgique ^{a, b}	9 août 1994	29 octobre 1998	CEDAW/C/BEL/3-4
Danemark ^{a, b}	21 mai 1996	9 janvier 1997	CEDAW/C/DEN/4
El Salvador	18 septembre 1994	26 juillet 2001	CEDAW/C/SLV/3-4
Grèce	7 juillet 1996	19 avril 2001	CEDAW/C/GRC/4-5
Guatemala	11 septembre 1995	20 mars 2001	CEDAW/C/GUA/3-4
Hongrie ^b	3 septembre 1994	19 septembre 2000	CEDAW/C/HUN/4-5
Japon ^b	25 juillet 1998	24 juillet 1998	CEDAW/C/JPN/4
Kenya ^b	8 avril 1997	5 janvier 2000	CEDAW/C/KEN/3-4

<i>État partie</i>	<i>Rapport dû le</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Cote du document</i>
Tunisie ^{a, b}	20 octobre 1998	1er juin 2000	CEDAW/C/TUN/3-4
Ukraine ^{a, b}	3 septembre 1994	2 août 1999	CEDAW/C/UKR/4-5
Yémen ^b	29 juin 1997	8 mars 2000	CEDAW/C/YEM/4
Zambie ^{a, b}	21 juillet 1998	12 août 1999	CEDAW/C/ZAM/3-4
E. Cinquième rapport périodique			
Danemark ^{a, b}	21 mai 2000	13 juin 2000	CEDAW/C/DEN/5
El Salvador	18 septembre 1998	26 juillet 2001	CEDAW/C/SLV/5
Grèce	7 juillet 2000	19 avril 2001	CEDAW/C/GRC/4-5
Hongrie ^b	3 septembre 1998	19 septembre 2000	CEDAW/C/HUN/4-5
Mexique ^b	3 septembre 1998	29 novembre 2000	CEDAW/C/MEX/5
Norvège ^b	3 septembre 1998	23 mars 2000	CEDAW/C/NOR/5
Pérou ^b	13 octobre 1999	21 juillet 2000	CEDAW/C/PER/5
Ukraine ^{a, b}	30 septembre 1998	2 août 1999	CEDAW/C/UKR/4-5

^a Rapport devant être examiné par le Comité à sa vingt-septième session, prévue à New York du 3 au 21 juin 2002.

^b Rapport traduit, publié et disponible dans toutes les langues officielles.

Annexe III

**États parties qui, au 22 novembre 2001, avaient signé
ou ratifié le Protocole facultatif ou qui y avaient adhéré**

<i>État partie</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Ratification/adhésion</i>
Allemagne	10 décembre 1999	
Andorre	9 juillet 2001	
Argentine	28 février 2000	
Autriche	10 décembre 1999	6 septembre 2000
Azerbaïdjan	6 juin 2000	1er juin 2001
Bangladesh ^a	6 septembre 2000	6 septembre 2000
Belgique ^b	10 décembre 1999	
Bénin	25 mai 2000	
Bolivie	10 décembre 1999	27 septembre 2000
Bosnie-Herzégovine	7 septembre 2000	
Brésil	13 mars 2001	
Bulgarie	6 juin 2000	
Burkina Faso	16 novembre 2001	
Burundi	13 novembre 2001	
Cambodge	11 novembre 2001	
Chili	10 décembre 1999	
Chypre	8 février 2001	
Colombie	10 décembre 1999	
Costa Rica	10 décembre 1999	20 septembre 2001
Croatie	5 juin 2000	7 mars 2001
Cuba ^c	17 mars 2000	
Danemark	10 décembre 1999	31 mai 2000
El Salvador	4 avril 2001	
Équateur	10 décembre 1999	
Espagne	14 mars 2000	6 juillet 2001
Ex-République yougoslave de Macédoine	3 avril 2000	
Fédération de Russie	8 mai 2001	
Finlande	10 décembre 1999	29 décembre 2000
France	10 décembre 1999	9 juin 2000
Ghana	24 février 2000	
Grèce	10 décembre 1999	

<i>État partie</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Ratification/adhésion</i>
Guatemala	7 septembre 2000	
Guinée-Bissau	12 septembre 2000	
Hongrie		22 décembre 2000
Indonésie	28 février 2000	
Irlande	7 septembre 2000	7 septembre 2000
Islande	10 décembre 1999	6 mars 2001
Italie	10 décembre 1999	22 septembre 2000
Kazakhstan	6 septembre 2000	24 août 2001
Lesotho	6 septembre 2000	
Liechtenstein	10 décembre 1999	24 octobre 2001
Lituanie	8 septembre 2000	
Luxembourg	10 décembre 1999	
Madagascar	7 septembre 2000	
Malawi	7 septembre 2000	
Mali		5 décembre 2000
Maurice	11 novembre 2001	
Mexique	10 décembre 1999	
Mongolie	7 septembre 2000	
Namibie	19 mai 2000	26 mai 2000
Nigéria	8 septembre 2000	
Norvège	10 décembre 1999	
Nouvelle-Zélande ^d	7 septembre 2000	7 septembre 2000
Panama	9 juin 2000	9 mai 2001
Paraguay	28 décembre 1999	14 mai 2001
Pays-Bas	10 décembre 1999	
Pérou	22 décembre 2000	9 avril 2001
Philippines	21 mars 2000	
Portugal	16 février 2000	
République tchèque	10 décembre 1999	26 février 2001
République dominicaine	14 mars 2000	10 août 2001
Roumanie	6 septembre 2000	
Sao Tomé-et-Principe	6 septembre 2000	
Sénégal	10 décembre 1999	26 mai 2000
Sierra Leone	8 septembre 2000	
Slovaquie	5 juin 2000	17 novembre 2000
Slovénie	10 décembre 1999	

<i>État partie</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Ratification/adhésion</i>
Suède	10 décembre 1999	
Tadjikistan	7 septembre 2000	
Thaïlande	14 juin 2000	14 juin 2000
Turquie	8 septembre 2000	
Ukraine	7 septembre 2000	
Uruguay	9 mai 2000	26 juillet 2001
Venezuela	17 mars 2000	

^a Le Gouvernement bangladais a déclaré que, conformément au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole facultatif, il n'appliquerait pas les obligations découlant des articles 8 et 9 de celui-ci.

^b Le Gouvernement belge a indiqué, au moment de la signature, que celle-ci engageait également la communauté flamande, la communauté française et la communauté germanophone de Belgique.

^c Le Gouvernement cubain a déclaré, au moment de la signature, qu'il ne reconnaissait pas la compétence du Comité créé en application des articles 8 et 9 du Protocole facultatif.

^d Le Gouvernement néo-zélandais a indiqué dans une déclaration que, conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de son engagement vis-à-vis de l'accèsion de ce territoire à l'autonomie par un acte d'autodétermination en application de la Charte des Nations Unies, la ratification ne devait pas s'appliquer aux Tokélaou avant qu'une déclaration à cet effet n'ait été déposée par lui-même auprès du dépositaire après consultation avec les autorités de ce territoire.

Note : Sauf indication contraire, les déclarations et réserves ont été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.

Annexe IV

États parties ayant accepté l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention

<i>État partie</i>	<i>Date de l'acceptation</i>
Australie	4 juin 1998
Autriche	11 septembre 2000
Brésil	5 mars 1997
Canada	3 novembre 1997
Chili	8 mai 1998
Danemark	12 mars 1996
Égypte	2 août 2001
Finlande	18 mars 1996
France	8 août 1997
Guatemala	3 juin 1999
Italie	31 mai 1996
Lesotho	12 novembre 2001
Liechtenstein	15 avril 1997
Madagascar	19 juillet 1996
Malte	5 mars 1997
Mexique	16 septembre 1996
Mongolie	19 décembre 1997
Norvège	29 mars 1996
Nouvelle-Zélande	26 septembre 1996
Panama	5 novembre 1996
Pays-Bas	10 décembre 1997 ^a
République de Corée	12 août 1996
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 novembre 1996 ^b
Suède	17 juillet 1996
Suisse	2 décembre 1997
Turquie	9 décembre 1999

^a Pour le Royaume des Pays-Bas en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

^b Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'île de Man, les îles Vierges britanniques et les îles Turques et Caïques.

Annexe V

États n'ayant pas encore ratifié la Convention ou n'y ayant pas encore adhéré au 22 novembre 2001

Afrique

Sao Tomé-et-Principe
Somalie
Soudan
Swaziland

Asie et Pacifique

Afghanistan
Bahreïn
Brunéi Darussalam
Émirats arabes unis
Îles Marshall
Îles Salomon
Iran (République islamique d')
Kiribati
Micronésie (États fédérés de)
Nauru
Oman
Palau
Qatar
République arabe syrienne
Tonga

États d'Europe occidentale et autres États

États-Unis d'Amérique
Monaco
Saint-Marin
Saint-Siège

Annexe VI

Soumission d'une communication au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est entré en vigueur le 22 décembre 2000. Il reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à recevoir et à examiner les communications (demandes) présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers qui affirment être victimes de violations de droits garantis par la Convention.

Pour être examinées par le Comité, les communications :

- Doivent être présentées par écrit;
- Ne peuvent pas être anonymes;
- Doivent concerner un État partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Protocole facultatif s'y référant;
- Doivent être présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie à la Convention et au Protocole facultatif. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

En principe, le Comité n'examine pas une communication si :

- Tous les recours internes n'ont pas été épuisés;
- Elle a trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international;
- Elle porte sur une violation qui se serait produite avant la date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif à l'égard de l'État partie intéressé.

Pour que leur communication soit examinée, la ou les victimes doi(ven)t consentir à ce que son/leur identité soit révélée à l'État auteur de la violation présumée. La communication, si elle est jugée recevable, est portée confidentiellement à l'attention de l'État partie concerné.

Si vous désirez soumettre une communication au Comité, veuillez vous conformer dans toute la mesure possible aux directives ci-après. Veuillez également soumettre toutes les informations qui seront disponibles *ultérieurement*.

Pour de plus amples informations concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant ainsi que le règlement intérieur du Comité, veuillez visiter le site qui

se trouve à l'adresse suivante : <<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/index.html>>.

Directives concernant la soumission des communications

Le questionnaire ci-après contient des indications relatives à la présentation des communications en vue de leur examen par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Veuillez compléter le plus précisément possible les rubriques ci-dessous.

La communication doit être adressée au

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
Division de la promotion de la femme
Département des affaires économiques et sociales
Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
2 UN Plaza
DC-2/12e étage
New York, NY 10017
États-Unis d'Amérique

Numéro de télécopieur : 1 (212) 963-3463

1. Renseignements concernant le ou les auteurs de la communication

- Nom de famille
- Prénom
- Date et lieu de naissance
- Nationalité/citoyenneté
- Numéro de passeport/de carte d'identité (éventuellement)
- Sexe
- Situation matrimoniale/nombre d'enfants
- Profession
- Origine ethnique, appartenance religieuse, groupe social (s'il y a lieu;
- Adresse actuelle
- Adresse postale pour l'envoi de la correspondance confidentielle (si elle diffère de l'adresse actuelle)
- Numéro de téléphone/numéro de télécopieur/adresse électronique
- Veuillez préciser si vous soumettez la communication :

___ En qualité de victime(s) présumée(s). Si vous représentez un groupe de particuliers présumés victimes, veuillez fournir les renseignements concernant chacun d'eux;

___ Au nom d'une ou de plusieurs victime(s) présumée(s). Veuillez présenter les preuves du consentement de la ou des victime(s), ou justifier que vous agissez en son/leur nom sans son/leur consentement.

**2. Renseignements concernant la ou les victime(s) présumée(s)
(s'il ne s'agit pas de l'auteur de la communication)**

- Nom de famille
- Prénom
- Date et lieu de naissance
- Nationalité/citoyenneté
- Numéro de passeport/de carte d'identité (éventuellement)
- Sexe
- Situation matrimoniale/nombre d'enfants
- Profession
- Origine ethnique, appartenance religieuse, groupe social (s'il y a lieu)
- Adresse actuelle
- Adresse postale pour l'envoi de la correspondance confidentielle (si elle diffère de l'adresse actuelle)
- Numéro de téléphone/numéro de télécopieur/adresse électronique.

3. Renseignements relatifs à l'État partie concerné

- Nom de l'État partie (pays)

4. Nature de la ou des violation(s) présumée(s)

Veillez fournir des renseignements précis à l'appui de votre allégation, et en particulier :

- Décrire la ou les violation(s) présumée(s) et nom du ou des auteur(s);
- Indiquer la date(s) à laquelle elle(s) a/ont été commise(s);
- Indiquer le lieu(x) où elle(s) a/ont été commise(s);
- Préciser quelles sont les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui auraient été violées. Si la communication concerne plus d'une disposition, veuillez décrire chaque cas séparément.

5. Démarches effectuées pour épuiser les recours internes

- Type(s) de recours
- Date(s)
- Lieu(x)
- Auteur(s) de la démarche
- Administration ou instance sollicitée
- Nom du tribunal ayant examiné l'affaire (le cas échéant);
- Si tous les recours internes n'ont pas été épuisés, veuillez expliquer pourquoi.

N. B. : Veuillez joindre à la communication une copie de tous les documents pertinents.

6. Autres procédures internationales

La même question a-t-elle déjà été examinée ou a-t-elle déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international? Dans l'affirmative, veuillez donner les précisions suivantes :

- Type(s) de procédure
- Date(s)
- Lieu(x)
- Aboutissement (le cas échéant)

N. B. : Veuillez joindre à la communication une copie de tous les documents pertinents.

7. Date et signature

Date : _____

Signature du ou des auteur(s) et/ou de la ou des victime(s) : _____

8. Liste des pièces jointes (envoyez *uniquement* les copies des originaux)

Annexe VII

Directives unifiées concernant les rapports présentés par les États parties conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

[telles qu'elles ont été modifiées lors de la soixante-dixième session du Comité (octobre-novembre 2000)]

A. Introduction

1. Les présentes directives remplacent toutes les versions antérieures adoptées par le Comité des droits de l'homme [CCPR/C/19/Rev.1 du 26 août 1982, CCPR/C/5/Rev.2 du 28 avril 1995 et annexe VIII au rapport présenté par le Comité à l'Assemblée générale en 1998 (A/53/40)] qui deviennent caduques; l'Observation générale No 2 (13) du Comité, qui date de 1981, est également annulée. Les présentes directives n'ont aucune incidence sur la procédure suivie par le Comité pour tout rapport spécial qui pourrait être demandé.
2. Les présentes directives s'appliqueront à tous les rapports qui seront présentés après le 31 décembre 1999.
3. Les États parties devront suivre ces directives en établissant leur rapport initial et tous leurs rapports périodiques ultérieurs.
4. Si ces directives sont suivies, le Comité aura moins besoin de demander des renseignements complémentaires lorsqu'il examinera les rapports; cela lui permettra d'examiner la situation des droits de l'homme dans tous les États parties dans des conditions d'égalité.

B. Dispositions du Pacte concernant les rapports

1. En ratifiant le Pacte, les États parties s'engagent, en vertu de l'article 40 de celui-ci, à présenter dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour chacun d'entre eux un rapport initial sur les mesures qu'ils auront adoptées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits, et par la suite des rapports périodiques chaque fois que le Comité en fera la demande.
2. Pour les rapports périodiques ultérieurs, le Comité a adopté comme pratique d'annoncer, à la fin de ses observations finales, la date à laquelle le rapport périodique suivant devra lui être soumis.

C. Règles générales concernant le contenu des rapports

1. *Les articles et les observations générales du Comité.* Les termes des articles des première, deuxième et troisième parties du Pacte devront, de même que les observations générales du Comité portant sur ces articles, être pris en compte lors de l'établissement du rapport.

2. *Réserves et déclarations.* Toute réserve ou déclaration formulée par un État partie à propos d'un des articles du Pacte devra être expliquée et son maintien justifié.

3. *Déroptions.* La date à laquelle une dérogation prévue à l'article 4 est entrée en vigueur ou a pris fin, l'étendue de cette dérogation et les procédures appliquées en la matière devront être indiquées en détail pour chaque article du Pacte auquel s'applique la dérogation.

4. *Facteurs et difficultés.* L'article 40 du Pacte exige que soient indiqués, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en oeuvre des dispositions du Pacte. Le rapport doit décrire la nature et l'ampleur de chaque facteur et difficulté s'il en existe et en expliquer les raisons; il doit également exposer en détail les mesures prises pour les surmonter.

5. *Restrictions ou limitations.* Certains articles du Pacte autorisent des restrictions ou des limitations précises concernant des droits. Si de telles restrictions ou limitations existent, il conviendra d'en indiquer la nature et l'étendue.

6. *Données et statistiques.* Chaque rapport devra contenir suffisamment de données et de statistiques pour permettre au Comité d'évaluer les progrès accomplis dans l'exercice des droits garantis par le Pacte dans ses différents articles.

7. *Article 3.* La situation concernant l'exercice sur un pied d'égalité par les hommes et les femmes des droits reconnus dans le Pacte doit être abordée spécifiquement.

8. *Document de base.* Lorsque l'État partie a déjà établi un document de base (voir HRI/CORE/1, en date du 24 février 1992), ce document sera à la disposition du Comité; les renseignements qu'il contient, notamment ceux qui concernent les sections « cadre juridique général » et « information et publicité » (voir HRI/CORE/1, par. 3 et 4), devront si nécessaire être mis à jour dans le rapport.

D. Le rapport initial

1. Remarques générales

L'établissement du rapport initial est la première occasion qu'a l'État partie d'indiquer au Comité dans quelle mesure ses lois et pratiques sont conformes au Pacte, qu'il a ratifié. Le rapport doit :

- Présenter le cadre constitutionnel et juridique de l'application des droits reconnus dans le Pacte;
- Expliquer les mesures d'ordre juridique et pratique adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte;
- Mettre en évidence les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits par la population de l'État partie et par les personnes relevant de sa juridiction.

2. Contenu du rapport initial

1. L'État partie devra aborder chacun des articles contenus dans les première, deuxième et troisième parties du Pacte. Les normes juridiques devront être décrites, mais cela n'est pas suffisant : il faudra également fournir des détails sur la situation

concrète concernant les recours, ainsi que sur les possibilités d'y accéder dans la réalité, sur leur application et leur effets en cas de violation des droits garantis dans le Pacte, et donner des exemples à ce propos.

2. Le rapport devra expliquer :

- Comment est appliqué l'article 2 du Pacte, en indiquant les principales mesures juridiques prises par l'État partie pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte et l'éventail des recours dont peuvent se prévaloir les personnes dont les droits ont pu être violés;
- Si le Pacte est incorporé au droit interne de manière à être directement applicable;
- Si tel n'est pas le cas, si ses dispositions peuvent être invoquées devant les tribunaux et les autorités administratives et être appliquées par eux;
- Si les droits reconnus dans le Pacte sont protégés par la Constitution ou d'autres lois, et dans quelle mesure; ou
- Si les droits reconnus dans le Pacte doivent être incorporés dans le droit interne par voie législative de manière à être directement applicables.

3. On donnera des indications sur les autorités judiciaires, administratives ou autres ayant compétence pour garantir les droits reconnus dans le Pacte.

4. Le rapport devra contenir des informations sur tout organisme ou dispositif national ou officiel chargé de veiller au respect des droits reconnus dans le Pacte ou de répondre aux plaintes relatives à la violation de ces droits, et donner des exemples concernant ces activités.

3. Annexes au rapport

Le rapport devra être accompagné d'un exemplaire des principaux textes constitutionnels, législatifs et autres garantissant des recours pour ce qui est des droits reconnus dans le Pacte. Ces textes ne seront ni reproduits ni traduits mais mis à la disposition des membres du Comité. Il est important que le rapport lui-même contienne suffisamment de citations ou de résumés des textes auxquels il est fait référence, de façon à être clair et compréhensible même sans consultation des annexes.

E. Rapports périodiques ultérieurs

1. Il devrait y avoir deux points de départ pour ces rapports :

- Les observations finales (en particulier les « sujets de préoccupation » et les « recommandations ») portant sur le rapport précédent et, le cas échéant, les comptes rendus analytiques de l'examen dudit rapport par le Comité;
- L'examen par l'État partie des progrès accomplis et de la situation actuelle en ce qui concerne l'exercice des droits reconnus dans le Pacte par les personnes relevant de sa juridiction.

2. Les rapports périodiques devront donc être structurés de manière à suivre l'ordre des articles du Pacte. Si rien de nouveau n'est à signaler au sujet d'un article, il convient de le mentionner.

3. L'État partie devra là encore se référer aux règles générales concernant les rapports initiaux et les annexes dès lors qu'elles peuvent s'appliquer aussi aux rapports périodiques.

4. Il peut y avoir des circonstances dans lesquelles un État partie devra aborder les questions ci-après, de façon à étoffer le contenu de son rapport périodique :

- Il y a eu peut-être un changement fondamental dans la conception politique et juridique de l'État partie de nature à influencer sur les droits reconnus dans le Pacte, auquel cas un rapport entier, article par article, peut être nécessaire;
- L'adoption de nouvelles mesures administratives ou juridiques a pu rendre nécessaire l'incorporation en annexe de textes ou de décisions judiciaires ou autres.

F. Protocoles facultatifs

1. Si l'État partie a ratifié le Protocole facultatif et si le Comité a rendu des constatations lui demandant d'assurer un recours ou exprimant une quelconque préoccupation au sujet d'une communication reçue en vertu du Protocole, le rapport devra (à moins que le sujet n'ait été traité dans un rapport précédent) contenir des informations sur les mesures prises pour assurer la réparation demandée ou répondre à la préoccupation exprimée et pour garantir que les circonstances ayant suscité des critiques ne se reproduiront pas.

2. Si l'État partie a aboli la peine de mort, la situation par rapport au deuxième Protocole facultatif devra être expliquée.

G. Examen des rapports par le Comité

1. Considérations générales

Le Comité souhaite que l'examen des rapports prenne la forme d'une discussion constructive avec la délégation, dans le but d'améliorer la situation des droits énoncés par le Pacte dans l'État partie.

2. Listes des points à traiter

Sur la base de toutes les informations dont il dispose, le Comité communiquera à l'avance la liste des points sur lesquels portera essentiellement l'examen du rapport. La délégation devra être prête à aborder les points de la liste et à répondre aux questions additionnelles des membres, en apportant des données actualisées s'il y a lieu, dans la limite du temps consacré à l'examen du rapport.

3. La délégation de l'État partie

Le Comité veut se donner les moyens de s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont imparties en vertu de l'article 40 et tient à ce que l'État tire le meilleur parti possible de l'opération. Devront donc faire partie des délégations des personnes qui, grâce à leur connaissance approfondie de la situation des droits de l'homme dans l'État concerné et leur aptitude à expliquer cette situation, peuvent répondre aux questions orales et écrites ainsi qu'aux observations du Comité sur tout l'éventail des droits reconnus dans le Pacte.

4. Observations finales

Peu après l'examen du rapport, le Comité rendra publiques ses observations finales au sujet du rapport et du dialogue qui y fait suite avec la délégation. Ces observations finales seront publiées dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale; le Comité attend de l'État partie qu'il diffuse ces observations finales, dans toutes les langues voulues, à des fins d'information générale et pour susciter un débat public.

5. Complément d'information

1. Après la présentation d'un rapport, les éventuelles révisions ou mises à jour devront être présentées :

a) Au plus tard 10 semaines avant la date fixée pour l'examen du rapport (délai minimum requis par les services de traduction de l'ONU); ou

b) Après cette date, à condition que le texte ait été traduit par l'État partie dans les langues de travail du Comité (anglais, espagnol et français).

Si l'une ou l'autre de ces possibilités n'est pas respectée, le Comité ne pourra pas prendre un additif en considération. Cela ne s'applique cependant pas aux annexes et statistiques mises à jour.

2. Il arrive, lors de l'examen d'un rapport, que le Comité demande ou que l'État partie donne un complément d'information; le secrétariat prendra note de ces données qui devront être consignées dans le rapport suivant.

6.

1. Le Comité peut – si un État partie tarde depuis longtemps, malgré des rappels, à présenter un rapport initial ou périodique – annoncer son intention d'évaluer à une session future précise à quel point l'État partie considéré donne effet aux droits reconnus dans le Pacte. Avant cette session, il transmet la documentation appropriée en sa possession à cet État partie. L'État partie peut envoyer à la session précisée une délégation susceptible de contribuer aux délibérations du Comité, mais le Comité peut en tout état de cause adopter des observations finales provisoires et fixer une date pour la présentation par l'État partie d'un rapport, dont la nature est à préciser.

2. Si un État partie ayant soumis un rapport dont l'examen est prévu à une certaine session fait savoir au Comité que sa délégation ne participera pas à ladite session, ce à un moment où inscrire le rapport d'un autre État partie sur la liste des rapports à examiner n'est plus possible, le Comité peut examiner ce rapport sur la base de la liste des points à traiter, soit à la session prévue soit à une autre à préciser. En l'absence de délégation, le Comité peut décider soit de formuler des observations finales provisoires, soit d'examiner le rapport et toute autre documentation pertinente et d'adopter la démarche exposée plus haut au paragraphe G.4.

H. Format du rapport

La distribution d'un rapport, et donc sa présentation au Comité pour examen, sera grandement facilitée si :

- a) Les paragraphes sont numérotés dans l'ordre;
 - b) Le document est présenté en format A4;
 - c) Le texte est à simple interligne;
 - d) Le texte peut être tiré en offset (c'est-à-dire s'il est reproduit sur une seule face de la feuille de papier).
-